



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-251119-0738**  
**(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

**Lutte contre les frelons asiatiques**  
(*Vespa velutina nigrithorax*)

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 2212- 2 et suivants ;
- Vu le Code Rural ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant la présence grandissante des frelons asiatiques constatée sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant les risques pour la sécurité publique et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;
- Considérant les dangers pour la biodiversité que la présence des frelons asiatiques peut entraîner ;
- Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune et les particuliers ;

**ARRETE**

**Article 1.** Chaque année, toute personne ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur sa propriété ou sur son lieu d'habitation devra prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids.

Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition, quel que soit leur stade de développement sur tous végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 2.** Au regard des enjeux sanitaires, de sécurité publique et des spécificités de ces insectes, le propriétaire du terrain impacté devra faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

**Article 3.** En cas d'absence du propriétaire du terrain impacté ou de l'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus par la présence de frelons asiatiques, la municipalité engagera toutes procédures utiles pour garantir la sécurité publique et se verra rembourser les frais engagés par le propriétaire dudit terrain.

**Article 4.** En cas de carence du propriétaire du terrain impacté par la présence de frelons asiatiques, la municipalité engagera toutes procédures utiles pour garantir la sécurité publique et se verra rembourser les frais engagés par le propriétaire dudit terrain.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

- Article 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.
- Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 novembre 2025

Raphaël BERNARDIN  
Par délégation, la 1<sup>ère</sup> adjointe



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hanane MAALLEM".

Hanane MAALLEM

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*  
*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien :*  
<http://www.telerecours.fr>.